

L'Acte d'Indépendance et la Constitution de la Géorgie

Ci-dessous sont publiés deux documents constituant des lois fondamentales de la République Géorgienne : l'Acte d'Indépendance de la Géorgie et sa Constitution.

L'Acte d'Indépendance a été proclamé par le Conseil National géorgien, à Tiflis, le 26 mai 1918 et a été confirmé intégralement par l'Assemblée Constituante de Géorgie – élue au suffrage direct, égal, universel, secret et proportionnel des citoyens des deux sexes – à sa première séance du 12 mars 1919.

A la même séance, l'Assemblée Constituante a confié à une commission le soin d'élaborer le projet de la Constitution de la République, donnant une forme juridique à l'organisation politique qui existait déjà, de fait, dans les institutions et la pratique constitutionnelle suivie en Géorgie. Cette commission a achevé son travail vers la fin de 1920.

Le texte définitif de la Constitution a été voté par l'Assemblée Constituante le 22 février 1921, alors que la République était déjà attaquée par les armées de la Russie des Soviets.

Paris, Février 1922

L'Assemblée Constituante de Géorgie, élue au suffrage direct, égal, universel, secret et proportionnel des citoyens des deux sexes, déclare, à sa première séance du 12 mars 1919, devant le monde et l'histoire, qu'elle adopte intégralement et confirme l'acte d'indépendance de la Géorgie, proclamé par le Conseil National Géorgien, à Tiflis, le 26 mai 1918, à 5 h.10 de l'après-midi, ainsi conçu :

ACTE D'INDÉPENDANCE DE LA GÉORGIE

Pendant plusieurs siècles, la Géorgie a existé comme Etat libre et indépendant.

A la fin du XVIIIe siècle, pressée de tous côtés par des ennemis, la Géorgie s'allia volontairement à la Russie, à condition que la Russie s'engageât à défendre la Géorgie contre ses ennemis extérieurs.

Les événements de la Grande Révolution Russe ont créé une situation intérieure telle que le front de guerre s'est effondré entièrement et que la Transcaucasie a été évacuée par les armées russes.

Abandonnées à leurs propres forces, la Géorgie et avec elle, la Transcaucasie ont pris entre leurs mains le soin et la direction de leurs propres affaires et se sont donnés des organes gouvernementaux appropriés. Mais la pression des forces extérieures a amené la dissolution des liens qui unissait les peuples de la Transcaucasie et l'unité politique de celle-ci s'est effondrée.

La situation présente de la nation géorgienne commande impérieusement à la Géorgie d'avoir sa propre organisation d'Etat, en vue de prévenir, par ce moyen, la conquête du pays par les forces extérieures et de créer des bases solides pour son développement indépendant.

En conséquence, le Conseil National Géorgien, élu par l'Assemblée Nationale, le 22 novembre 1917, déclare :

1. La nation géorgienne rentre en possession de tous ses droits ; la Géorgie est un Etat indépendant qui jouit de tous les droits de la souveraineté.
2. La forme de l'organisation politique de la Géorgie indépendante est la République Démocratique.
3. En cas de conflits internationaux, la Géorgie reste perpétuellement Etat neutre.
4. La République Démocratique Géorgienne désire avoir des relations amicales avec tous les membres de la communauté internationale et, en particulier, avec les Etats et les peuples voisins.
5. La République démocratique Géorgienne garantit, dans les limites de son territoire, tous les droits civils et politiques, à tous les citoyens également, dans distinction de nationalité, de croyance, d'état social ou de sexe.
6. La République démocratique Géorgienne ouvre à toutes les nationalités habitant son territoire un champ libre à leur développement.
7. Jusqu'à la convocation de l'Assemblée Constituante, les affaires publiques de toute la Géorgie sont gérées par le Conseil National, avec adjonction des représentants des minorités ethniques, et par le gouvernement provisoire, responsable devant le Conseil National.

CHAPITRE PREMIER

Bases générales.

Article premier.

La Géorgie est un Etat libre, indépendant et indivisible. La forme permanente et immuable de sa constitution politique est la République démocratique.

Article 2.

La capitale de la Géorgie est Tiflis.

Article 3.

La langue officielle de la République est le géorgien.

Article 4.

Le drapeau de la République Géorgienne est de couleur cramoisie (teinte cornouille), avec une bande noire et une bande blanche.

Le seau de la République Géorgienne est à l'effigie de Georges-le-Blanc, à cheval, surmontée de sept astres.

Article 5.

Les lois et les décrets n'entrent en vigueur qu'après leur publication régulière.

Article 6.

Le territoire d'Etat ne peut être ni cédé, ni divisé, ni vendu.

L'agrandissement du territoire ou la rectification des frontières contestées n'est possible qu'en vertu d'une loi.

Article 7.

La division administrative et la fixation ou le changement des limites des unités autonomes ne se font que par voie législative.

Article 8.

La Constitution est la loi suprême de l'Etat. Aucune loi, aucun décret, aucune ordonnance ou décision, qui serait en contradiction avec les principes et l'esprit de la Constitution ne peut être promulgué.

Tous les pouvoirs de l'Etat sont tenus d'exécuter la Constitution et d'appliquer ses principes, tant dans le domaine législatif que dans celui de l'administration.

Article 9.

Les lois et décrets antérieurs à la Constitution demeurent en vigueur, s'ils ne sont pas en contradiction avec la Constitution elle-même.

Article 10.

La présente Constitution reste en vigueur d'une manière permanente et ininterrompue, sauf le cas prévu dans la Constitution elle-même.

Article 11.

Après l'adoption de la Constitution, l'Assemblée constituante la publie avec les signatures de ses membres.

CHAPITRE II
De l'indigénat.

Article 12.

La nationalité géorgienne s'acquiert par voie de naissance, de mariage et de naturalisation.

Article 13.

Un citoyen géorgien ne peut être en même temps citoyen d'un autre Etat.

Article 14.

Un citoyen géorgien ne peut renoncer à la nationalité géorgienne qu'après avoir satisfait à toutes ses obligations envers l'Etat.

Article 15.

Les conditions détaillées de l'acquisition et de la perte de l'indigénat sont déterminées par la loi.

CHAPITRE III.
Droits du citoyen.

Article 16.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Article 17.

Il n'existe pas de distinction d'ordres.

Article 18.

Aucun titre, sauf les grades universitaires, ne peut être conféré.
Les décorations sont abolies, des signes distinctifs peuvent être accordés pour faits de guerre.

Article 19.

La peine capitale est abolie.

Article 20.

Nul ne peut être condamné que par la voie judiciaire, sauf l'exemption des peines disciplinaires prévues par la loi.

Article 21.

Tous les citoyens sont jugés d'après la même procédure.

Article 22.

Toute personne jouit de l'inviolabilité individuelle. Nul ne peut être arrêté, ni privé d'autre façon de sa liberté, ni soumis à une perquisition, que sur mandat motivé du tribunal ou de l'organe d'instruction.

Article 23.

L'administration ne peut procéder, de son propre chef, à une arrestation que dans les cas suivants :

- a) Lorsque le coupable est surpris en flagrant délit ;
- b) Lorsque le coupable est désigné sur le lieu du forfait, par la victime ou par un témoin ;
- c) Lorsque quelque objet, établissant la culpabilité de l'inculpé ou lorsque des signes ou traces incontestables du forfait sont découverts sur sa personne ou à son domicile.

Article 24.

L'arrestation des coupables par des particuliers est licite, si ces derniers les surprennent en flagrant délit et qu'il y ait lieu d'appréhender leur évasion avant l'arrivée des agents de la force publique.

Article 25.

Toute personne arrêtée sur l'ordre d'organes judiciaires ou administratifs doit être traduite devant le tribunal le plus proche, dans les 24 heures ; si le tribunal est trop éloigné pour qu'il soit possible d'y traduire le prévenu dans ce laps de temps, ce délai peut être prolongé suivant les circonstances ; sans toutefois dépasser 48 heures.

Article 26.

Le tribunal est tenu de procéder immédiatement, et en tout cas pas plus tard que dans les 24 heures, à l'interrogatoire du prévenu ; après quoi il doit statuer par un ordre écrit, soit sur sa détention ultérieure, soit sur son élargissement immédiat.

Article 27.

Les autorités judiciaires sont tenues, au cas où il leur revient que quelqu'un a été arrêté en violation des règles ci-dessus mentionnées, de procéder sans délai à l'instruction du cas et de donner l'ordre, soit de libérer immédiatement le détenu, soit de le maintenir en état d'arrestation.

Article 28.

Le domicile de tout citoyen est inviolable et les perquisitions n'y sont autorisées que dans les cas prévus par la loi.

Article 29.

La correspondance privée est inviolable ; elle ne peut être saisie et examinée qu'en vertu d'un arrêt du tribunal.

Article 30.

Tout citoyen jouit de la liberté de circulation et d'élection de domicile ; aucune restriction à cette liberté ne peut être apportée que par arrêt d'un tribunal.

Article 31.

Tout citoyen jouit d'une pleine liberté de conscience. Il ne peut être persécuté, ni voir de restrictions apportées à ses droits politiques ou civils, du fait de sa religion ou de ses convictions. Chacun a le droit de professer la religion de son choix, de changer de religion ou de n'en professer aucune.

Nul n'a le droit de se soustraire à ses obligations civiles et politiques en invoquant sa religion ou ses convictions, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes de caractère religieux ne modifient en rien les droits civils ni la situation de personne.

Article 32.

Tout citoyen a le droit d'exprimer son opinion et de la propager par la parole, par la presse ou par d'autres moyens sans l'autorisation préalable du Gouvernement. Il n'est responsable, pour tout délit commis dans ces cas, que devant la Justice.

Article 33.

Les citoyens de la République Géorgienne ont le droit, sans la permission des autorités, de tenir des réunions publiques, sans armes, dans un local aussi bien qu'en plein air.

Article 34.

L'administration a le droit de fermer une réunion si celle-ci devient délictueuse.

Article 35.

Les citoyens de la République Géorgienne ont le droit de fonder des associations professionnelles et de toute autre nature sans l'autorisation préalable du Gouvernement, à condition que leur but ne soit pas interdit par la loi ; la dissolution d'une association n'est possible qu'en vertu de la décision d'un tribunal.

Article 36.

Le développement libre des professions intellectuelles, commerciales, industrielles et agricoles est assuré suivant les lois de la République.

Article 37.

Le droit de pétition, individuelle ou collective, est assuré.

Article 38.

Les ouvriers jouissent du droit de grève.

Article 39.

Les citoyens des deux sexes jouissent de l'égalité des droits politiques, civils, économiques et de famille.

Article 40.

Le mariage est basé sur l'égalité des droits et sur le consentement mutuel des époux. La forme et les règles du mariage sont déterminées par la loi.

Les enfants nés du mariage ou hors du mariage ont des droits et des devoirs égaux. La mère a le droit de rechercher et de prouver la paternité de son enfant naturel par la voie judiciaire ; cet enfant a également le droit de recherche de paternité.

Article 41.

Nul fugitif politique, réfugié sur le territoire de la République, ne peut être extradé.

Article 42.

Tous fonctionnaires et particuliers coupables d'infraction aux dispositions des lois ci-dessus, visant les droits des citoyens, seront poursuivis judiciairement, conformément au code pénal.

Article 43.

En cas de sédition à l'intérieur du pays, ou en cas de guerre, le Parlement a le droit de suspendre temporairement, dans toute la République ou sur certaines parties du territoire, les garanties constitutionnelles contenues dans les articles : 19, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33 et 38 ; en cas de guerre, peut être également suspendue la garantie prévue à l'article 21, à condition que l'accusé ne soit justiciable d'un conseil de guerre que dans la zone des armées.

Hors des sessions du Parlement, le Gouvernement a le droit, sous sa propre responsabilité, de suspendre les garanties constitutionnelles ci-dessus mentionnées, mais il est tenu, dans ce cas, de convoquer immédiatement le Parlement et de lui soumettre sa décision.

Article 44.

En cas d'épidémie grave, le Gouvernement a le droit de suspendre temporairement les garanties constitutionnelles établies dans les articles 22, 25, 26 et 30, en tant que cette mesure est rendue nécessaire par la lutte contre l'épidémie.

Article 45.

Les droits et garanties énumérés dans la Constitution ne sont pas exclusifs d'autres droits et garanties qui, tout en n'y étant pas formulés, découlent néanmoins naturellement des principes établis par la Constitution.

CHAPITRE IV

Parlement.

Article 46.

L'organe représentatif de la République Géorgienne est le Parlement de Géorgie, composé des députés élus au suffrage universel, égal, direct, secret et proportionnel. Tout citoyen, sans distinction de sexe, jouissant de tous ses droits et ayant 20 ans révolus, a le droit de participer aux élections.

Le Parlement est élu pour trois ans.

Article 47.

Les règles des élections législatives sont fixées par une loi spéciale.

Article 48.

Les membres du Parlement ne sont pas responsables pour les opinions émises par eux durant l'accomplissement de leur mandat.

La personne d'un membre du Parlement est inviolable, il ne peut être arrêté, ni traduit en justice sans l'assentiment du Parlement. Exception est faite pour le cas de flagrant délit ; elle doit immédiatement être portée à la connaissance du Parlement. Le membre du Parlement arrêté ou traduit en justice doit être mis en liberté si le Parlement l'exige.

Article 49.

Les membres du Parlement peuvent se refuser à témoigner sur les faits qu'on leur a confiés en leur qualité de députés. Ce droit peut être invoqué même après l'expiration de leur mandat.

Article 50.

Les membres du Parlement reçoivent une indemnité déterminée par la loi.

Article 51.

Les cas d'incompatibilité entre le mandat de député et l'exercice d'une fonction ou d'une profession quelconque seront déterminés par la loi.

Article 52.

La souveraineté appartient à la nation entière. Le Parlement exerce cette souveraineté dans les limites fixées par la Constitution.

Article 53.

Le Parlement vote les lois, décrets et décisions ; le mode de leur publication sera déterminé par une loi spéciale.

Article 54.

Les attributions du Parlement sont les suivantes :

- a) Législation ;

- b)* Direction suprême de l'armée de la République et en général de toutes les forces armées ;
- c)* Déclaration de la guerre ;
- d)* Ratification des traités de paix, de commerce ou autres avec les Puissances étrangères ;
- e)* Droit d'amnistie ;
- f)* Etablissement du budget ;
- g)* Droit d'émission des emprunts intérieurs et extérieurs ;
- h)* Nomination des fonctionnaires, prévue par la Constitution ou par la loi ;
- i)* Contrôle général du pouvoir exécutif.

Article 55.

Les séances du Parlement sont publiques, mais le Parlement a le droit de tenir à huis-clos, par décision spécial, des séances entières ou partielles.

Article 56.

Le Parlement discute lui-même la validité de l'élection de ses membres et tranche toutes les questions litigieuses y relatives.

Article 57.

Toutes les décisions du Parlement sont prises à la majorité simple des voix, à moins qu'un autre mode n'ait été adopté en conformité de la loi ou du règlement.

Article 58.

L'ouverture des séances parlementaires exige la présence de plus de la moitié du nombre total des députés.

Article 59.

Le Parlement a le droit d'interpeller le Gouvernement et de lui poser des questions. Les interpellations et questions sont soumises à des règles déterminées par la loi ou par le règlement.

Le Parlement a le droit de nommer des commissions d'enquête.

Article 60.

Le Parlement fixe lui-même, par un règlement, la procédure de ses délibérations.

Article 61.

Les sessions annuelles du Parlement commencent le premier dimanche du mois de novembre. Les élections pour le renouvellement du Parlement s'effectuent en automne, simultanément dans toute la république, et en temps utile pour permettre aux nouveaux élus d'assister à l'ouverture du Parlement.

Article 62.

Les travaux du Parlement ne peuvent être suspendus que par lui-même.

Durant les interruptions de travaux du Parlement, le droit de convoquer ce dernier, dans des cas extraordinaires, appartient au Gouvernement ou au Bureau du Parlement.

La réunion du Parlement est obligatoire si le quart du nombre des députés l'exige.

Article 63.

Le droit d'initiative appartient :

- a) A tout membre du Parlement ;
- b) A tout groupe de 5 000 électeurs.

Article 64.

Le Parlement est tenu de soumettre toute loi nouvellement votée au referendum populaire, si 30 000 électeurs l'exigent par écrit.

Les règles du referendum sont déterminées par la loi.

Article 65.

Le Parlement élit annuellement son Bureau.

CHAPITRE V.

Pouvoir exécutif.

Article 66.

Le pouvoir exécutif appartient au Gouvernement de la République.

Article 67.

Le Président du Gouvernement est élu par le Parlement pour une durée d'un an. Le même Président ne peut être réélu plus d'une fois de suite.

Article 68.

Les autres ministres, membres du Gouvernement, sont appelés au pouvoir par le Président, qui les choisit parmi les citoyens ayant le droit de participer aux élections parlementaires.

Article 69.

Les membres du Gouvernement n'ont le droit d'exercer aucune autre fonction ni profession. Ils ne peuvent être que membres du Parlement, ou des Conseils de Self-Government.

Article 70.

Le Président du Gouvernement est le représentant suprême de la République. Il nomme les représentants de la Géorgie auprès des Puissances étrangères et c'est auprès de lui que sont accrédités les représentants de ces Puissances.

En l'absence d'une décision du Gouvernement, qui se trouverait empêché, le Président peut, à titre exceptionnel, recourir à la force armée de la République, mais il en informe immédiatement le Parlement.

Les ordonnances d'exécution des lois et les règlements y relatifs émanent du Président du Gouvernement, lequel n'a toutefois pas le droit d'arrêter l'action de la loi ou d'en entraver l'exécution.

Le Président du Gouvernement a le droit d'ordonner le contrôle à l'extraordinaire soit des différents départements d'administration publique, soit d'administrations locales, ou la révision d'affaires particulières, suivant les règles déterminées par la loi.

Le Président n'est investi d'aucun droit autre que ceux qui lui sont conférés par la Constitution.

Article 71.

Le président du Gouvernement a un lieutenant. En cas d'absence du Président, ses attributions passent à son lieutenant.

Article 72.

Les droits et devoirs généraux du Gouvernement sont :

- a) D'assurer la direction suprême des affaires de la République, conformément aux lois ;
- b) De veiller à l'application de la Constitution et à l'exécution des lois ;
- c) De déposer devant le Parlement ses projets de lois, de même que ses conclusions sur les projets de lois émanant de l'initiative du Parlement ou du peuple ;
- d) De défendre les intérêts extérieurs de la République ;
- e) De sauvegarder la République contre les dangers extérieurs et de défendre son indépendance ;
- f) D'assurer la sécurité et l'ordre à l'intérieur du pays. Si des circonstances imprévues l'exigent, le Gouvernement a droit de mobiliser des forces armées pour un service qui ne doit pas dépasser 21 jours. Ce délai ne peut être prolongé qu'avec l'autorisation du Parlement ;
- g) De gérer les finances, d'émettre la monnaie, conformément à la loi, et de soumettre annuellement au Parlement le budget des revenus et des dépenses de l'Etat ;
- h) De rendre compte de ses travaux au Parlement et de lui présenter, au moins une fois l'an, un rapport sur la situation extérieure et intérieure de la Géorgie ; de lui présenter aussi des rapports spéciaux si le Parlement l'exige ;
- i) De s'acquitter de toutes les obligations qui lui sont imposées par la loi ou le Parlement.

Article 73.

Les membres du Gouvernement se partagent la direction des affaires de la République qui ne dépendent pas directement du Président.

Chaque membre du Gouvernement dirige, d'une manière indépendante, et sous sa seule responsabilité personnelle devant le Parlement, le ministère qui lui est confié ; il doit se retirer dès qu'il perd la confiance du Parlement.

Un ministre n'a le droit de voter au Parlement que s'il en est membre.

Le Président du Gouvernement est responsable devant le Parlement de la politique générale. Il est tenu de se soumettre aux décisions du Parlement et de les exécuter, en changeant, s'il y a lieu, de ministres ou même en remaniant le cabinet entier.

Article 74.

Tout membre du Gouvernement a le droit d'assister aux séances du Parlement et aux réunions des commissions parlementaires. Le Parlement et ses commissions sont tenus d'entendre le ministre, si celui-ci l'exige ; de son côté, le ministre est également tenu de se présenter, sur la demande du Parlement ou de ses commissions, et de fournir des explications.

Article 75.

Le Président et les membres du Gouvernement sont responsables pénalement pour toute violation de la Constitution, mais seul le Parlement peut les traduire devant la Justice. Les membres du Gouvernement sont jugés suivant les règles du droit commun.

CHAPITRE VI

Justice.

Article 76.

La cour Suprême de la Géorgie est le Sénat, élu par le Parlement. Il appartient au Sénat :

- a) De veiller à la stricte application de la loi ;
- b) D'orienter la justice en qualité de Cour de cassation.

Article 77.

Les affaires civiles, criminelles, et le contentieux administratif sont du ressort des tribunaux permanents. L'organisation, la juridiction et la compétence de ces tribunaux sont déterminées par la loi.

Article 78.

Le pouvoir judiciaire est indépendant et n'obéit qu'à la loi. La justice est rendue au nom de la République Démocratique Géorgienne.

Article 79.

Les verdicts prononcés par les tribunaux ne peuvent en aucun cas être annulés, modifiés ou suspendus par un organe législatif, exécutif ou administratif.

Article 80.

Les audiences des tribunaux sont publiques ; dans certains cas, si l'intérêt de la morale ou celui de la sécurité publique l'exige, le tribunal peut prononcer le huis-clos.

Article 81.

Toutes affaires graves ressortissant de la juridiction pénale, de même que les affaires politiques et les délits de presse, sont soumis à l'institution du Jury.

Article 82.

Les juges sont élus pour un terme déterminé. Les règles de ces élections, de même que les conditions auxquelles les juges doivent satisfaire, sont définies par la loi.

Article 83.

Sauf décision du tribunal, les juges ne peuvent être l'objet d'aucune mutation contraire à leur désir.

Ils ne peuvent être révoqués temporairement qu'au cas où ils sont traduits en justice ou que leur affaire est en cours d'instruction.

Leur révocation définitive ne peut intervenir que sur arrêt du tribunal.

CHAPITRE VII.**Finances de l'Etat.****Article 84.**

Nul impôt ne peut être institué ni levé, s'il n'a été préalablement consenti par le Parlement.

Remarque. – Le droit des organes du Self-Government local de lever des taxes est déterminé par une loi spéciale.

Article 85.

Nul ne peut être exempté de l'impôt de l'Etat, sinon en vertu de la loi.

Article 86.

Aucune somme pour paiement de retraite, récompense, ou dépense quelconque, ne peut être prélevée du Trésor de l'Etat que conformément à la loi.

Article 87.

Aucun emprunt d'Etat, ni aucune autre obligation financière ne peuvent être contractés sans l'autorisation du Parlement.

Article 88.

Tous les revenus et toutes les dépenses de l'Etat doivent figurer dans le budget. Le budget doit être présenté chaque année à l'approbation du Parlement.

Article 89.

Si le Parlement ne parvient pas à voter le budget pour le commencement de l'année budgétaire, le Gouvernement peut être autorisé par lui, jusqu'à l'approbation du nouveau budget, à couvrir les dépenses de l'Etat sur la base du budget de l'année précédente.

Article 90.

Aucun transfert de dépenses d'un chapitre du budget dans un autre ne peut être effectué sans l'autorisation du Parlement.

CHAPITRE VIII

Contrôle d'Etat.

Article 91.

Le Contrôle d'Etat s'exerce sur :

- a) l'exécution rigoureuse du budget de l'Etat ;
- b) tous revenus et toutes dépenses de l'Etat ;
- c) les comptes et bilans du gouvernement et des différents départements ministériels ;
- d) les finances des organes du Self-Government local.

Article 92.

Le Contrôleur d'Etat est élu par le Parlement. Il n'est pas membre du Cabinet, mais possède tous les droits d'un ministre et n'est responsable que devant le Parlement. Il rend compte de son mandat au Parlement chaque année.

Article 93.

L'organisation du contrôle et les règles de son application sont déterminées par la loi.

CHAPITRE IX

Défense nationale.

Article 94.

Tout citoyen de la République est astreint au service militaire personnel suivant la loi.

Article 95.

Le but de l'organisation militaire est d'assurer la défense de la République et de son territoire.

Article 96.

La durée du service militaire et l'organisation des forces armées sont déterminées par la loi.

Article 97.

L'effectif du contingent des recrues est fixé chaque année par le Parlement.

CHAPITRE X

Self-Government.

Article 98.

Les institutions de Self-Government étant en même temps des organes d'administration locale, sont chargées de la direction des affaires économiques et culturelles dans les limites de leur territoire.

Article 99.

L'organisation du Self-Government, les droits et devoirs de ses institutions, ainsi que le mode de leur administration, sont déterminés par la loi.

Article 100.

Les institutions de Self-Government ont le droit de faire des règlements d'administration publique conformément à la loi.

Article 101.

Le Self-Government est élu au suffrage universel direct égal, secret et proportionnel.

Article 102.

Les règlements ou arrêtés du Self-Government ne peuvent être annulés que par la voie judiciaire.

Article 103.

Les organes centraux du Gouvernement ont le droit de suspendre les règlements et les décisions du Self-Government autant qu'ils se trouvent en contradiction avec la loi, mais l'affaire doit être immédiatement portée devant le pouvoir judiciaire. Le mode et les conditions de la suspension sont déterminés par la loi.

Article 104.

Le Self-Government relève des organes centraux du Gouvernement pour la direction des affaires d'administration générale.

Article 105.

Le cas où les arrêtés du Self-Government doivent être approuvés par le pouvoir central sont déterminés par la loi.

Article 106.

Les institutions de Self-Government ont leur propre budget conformément à une loi spéciale.

CHAPITRE XI

Administrations autonomes.

Article 107.

L'Abkhasie (région de Soukhoun), la Géorgie Musulmane (région de Batoum), et le Zakhathala (district de Zakhathala), qui sont parties intégrantes de la République Géorgienne, jouissent de l'autonomie dans l'administration de leurs affaires locales.

Article 108.

Le statut concernant l'autonomie des régions mentionnées dans l'article précédent fera l'objet d'une loi spéciale.

CHAPITRE XII

Instruction publique et écoles.

Article 109.

Les arts, les sciences et leur enseignement sont libres ; le devoir de l'Etat est de les protéger et de contribuer à leur développement.

Article 110.

L'instruction primaire est générale, gratuite et obligatoire.

Le système scolaire est un tout organique où l'enseignement primaire set de base à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur.

L'enseignement est laïque à tous les degrés.

Article 111.

L'Etat doit avoir en vue d'assurer aux enfants indigents la gratuité des écoles primaires, de la nourriture, des vêtements et du matériel scolaire.

Le Gouvernement et les organes du Self-Government prélèvent annuellement, sur leurs ressources, une certaine somme destinée à faire face à ces dépenses.

Article 112.

Les écoles privés sont soumises à la loi scolaire générale.

CHAPITRE XIII

Droits sociaux et économiques.

Article 113.

La République veille à ce que tous ses citoyens aient une existence digne.

Article 114.

L'expropriation forcée ou la restriction de l'initiative privée ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi spéciale qui en détermine le mode, et seulement pour les besoins de de l'Etat, pour cause d'utilité publique.

Les propriétaires des biens expropriés seront indemnisés sauf dispositions contraires de la loi.

Article 115.

La République a sa propre organisation commerciale et industrielle. Son but principal est de développer cette organisation et de créer un seul système complet d'économie sociale.

La République aide les organes du Self-Government dans le développement et le renforcement d'organismes économiques analogues.

La République a le droit de socialiser par voie législative les entreprises commerciales, industrielles et agricoles qui se prêtent.

Article 116.

L'Etat veille tout particulièrement à la défense contre l'exploitation privée du travail des petits producteurs, cultivateur, de l'artisan et de l'industriel à domicile.

La République consacra également une attention spéciale à la prospérité de l'agriculture. C'est un devoir envers la Société du propriétaire de la terre, de la cultiver et d'en assurer meilleur rendement.

Article 117.

L'existence de l'Etat est basée sur le travail et il est devoir particulier de la République de le protéger.

Article 118.

Les lois de la République confient aux organes du Self-Government le soin de créer des Bourses du travail, des bureaux de placement et d'autres institutions analogues, qui dresseront des statistiques des chômeurs et serviront à ces derniers d'intermédiaires pour obtenir du travail.

Les représentants des syndicats ouvriers entreront, pour moitié au moins, dans la composition de la direction centrale de ces institutions.

Article 119.

Aux citoyens en chômage assistance est prêtée par voie d'assurance ou en leur procurant du travail.

Article 120.

Tout citoyen ayant perdu la capacité de travailler par suite de vieillesse, de maladie ou d'autres causes, n'ayant droit de par la loi ou la coutume à aucun secours de ses héritiers, de son curateur, ou d'un établissement privé ou public et ne possédant pas de moyens d'existence, a droit à l'assistance de l'Etat sous forme d'assurance ou autrement.

Cette assistance est également prêtée par l'Etat dans le cas où les héritiers ou le curateur ne sont pas en mesure de soutenir l'invalidé.

Article 121.

Tout ouvrier salarié ayant perdu entièrement ou partiellement la capacité de travailler par suite de vieillesse, de mutilation ou d'autres causes, recevra, par voie d'assurance, une assistance proportionnée à son salaire. Le capital de l'assurance sera constitué au moyen d'un impôt prélevé sur l'employeur.

Article 122.

En dehors de l'impôt prévu à l'article précédent, il sera prélevé, pour le même objet, une certaine partie des recettes annuelles de la République.

Article 123.

La durée normale du travail des salariés ne doit pas dépasser 48 heures par semaine ; l'ouvrier devra également bénéficier d'un repos ininterrompu de 42 heures par semaine ; les exceptions à la durée normale du travail sont déterminées par la loi.

La fixation de la durée normale du travail, pour les ouvriers agricoles et pour les travaux de saison, nécessitant des conditions spéciales de travail, est déterminée par la loi.

Article 124.

Le travail, dans les entreprises, de mineurs au-dessous de 16 ans, est interdit ; la durée du travail pour les mineurs de 16 ans à 18 ans est fixée à 6 heures par jour ; le travail de nuit des mineurs au-dessous de 18 ans et des femmes est interdit.

Article 125.

Il appartient à la République de fixer le montant minimum du salaire et d'établir les conditions normales du travail. Il est créé une inspection du travail et un contrôle sanitaire, indépendants des employeurs.

Article 126.

La protection du travail des femmes fera l'objet d'une loi spéciale. Le travail des femmes est interdit dans les entreprises nuisibles à la maternité ; pendant la durée des couches, l'ouvrière est dispensée de son travail, pendant au moins deux mois, sans suspension de salaire. Il est du devoir de l'employeur de permettre aux ouvrières mères de donner à leurs nourrissons les soins qu'ils exigent.

Article 127.

Toute infraction aux lois assurant la protection du travail est passible du Code pénal.

Article 128.

Il incombe au Gouvernement de la République et aux organes du Self-Government d'assurer la protection des mères et des enfants.

CHAPITRE XIV

Droits des minorités ethniques.

Article 129.

Il est interdit d'apporter aucune entrave au libre développement social, économique et culturel des minorités ethniques de la Géorgie, notamment à l'enseignement dans leur langue maternelle et à la gestion intérieure des affaires qui concernent leur culture propre.

Le droit d'écrire, d'imprimer et de parler sa langue maternelle appartient à tous.

Article 130.

Les minorités ethniques locales, formées en unités administratives, jouissent du droit de se grouper et de se constituer en union de nationalité pour l'organisation et la direction de leurs affaires culturelles, dans les limites de la Constitution et de la loi.

On ressortit à une union de nationalité à raison de la langue que l'on parle.

Il est fait face aux besoins culturels des minorités ethniques à l'aide de sommes prélevées sur le budget de l'Etat et des organes du Self-Government, en proportion du nombre des intéressés.

Article 131.

Nul ne peut voir restreints ses droits civils et politiques, du fait de sa participation à une union ethnique.

Article 132.

Toute union ethnique peut porter devant la Justice tout recours ayant trait à la violation des droits conférés aux minorités par la Constitution et la loi.

Article 133.

Tout citoyen de la République Géorgienne jouit de droits égaux en ce qui concerne l'admission au service civil ou militaire de l'Etat, ainsi qu'au service des villes et des communes.

Article 134.

Dans les localités de population mixte, les organes du Self-Government sont tenus, avec les fonds dont ils disposent pour l'instruction publique, de créer un nombre suffisant d'écoles et d'établissements d'instruction et de culture générale, proportionnellement à la composition ethnique de la population.

Article 135.

L'enseignement est donné, dans toute école appartenant à une minorité ethnique, dans la langue parlée par les élèves de cette école.

Article 136.

Dans une circonscription soumise à un organe de Self-Government, où la proportion d'une minorité ethnique quelconque dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens, sont employées concurremment dans l'administration des affaires communales et de l'Etat, si cette minorité l'exige, la langue officielle et la langue de ladite minorité.

Article 137.

Tout député d'origine non géorgienne, ne connaissant pas suffisamment la langue officielle, peut s'exprimer au Parlement dans sa langue maternelle, à condition de remettre au préalable, au bureau du Parlement, la traduction exacte de son discours. L'application de cet article sera réglée par la loi.

CHAPITRE XV

Fonctionnaires de l'Etat.

Article 138.

Tout citoyen géorgien a accès à toutes les fonctions, s'il satisfait aux exigences de la loi.

Article 139.

Le fonctionnaire peut être relevé de ses fonctions ou encourir une peine disciplinaire, sur l'ordre de l'institution ou du chef dont il relève. Les règles de sa révocation définitive seront fixées par la loi.

Article 140.

Tout fonctionnaire a droit à la retraite. Les conditions auxquelles le fonctionnaire et sa famille jouiront du bénéfice de la retraite seront déterminées par la loi.

Article 141.

Tout fonctionnaire est responsable en justice, conformément aux principes du droit commun. Tout citoyen a le droit de citer devant les tribunaux tout fonctionnaire coupable. Tout citoyen est en droit de réclamer à l'Etat le remboursement des dommages à lui causés par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

La procédure et les conditions du dédommagement sont fixés par la loi.

CHAPITRE XV

Rapports de l'Etat et de l'Eglise.

Article 142.

L'Etat et l'Eglise sont séparés et indépendants l'un de l'autre.

Article 143.

Aucune confession ne jouit d'une situation privilégiée.

Article 144.

Il est interdit d'effectuer aucun prélèvement sur les ressources de l'Etat ou des organes du Self-Government pour des besoins d'ordre religieux.

CHAPITRE XVII

Révision de la Constitution.

Article 145.

La révision totale ou partielle de la Constitution peut être demandée :

- a) Par la moitié au moins des membres du Parlement ;
- b) Par un groupe de 50.000 électeurs.

Article 147.

Une proposition de révision totale ou partielle de la Constitution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres du Parlement. Ce projet n'entre en vigueur qu'après son approbation par le peuple.

Article 148.

Le changement de la forme du gouvernement de la République Démocratique Géorgienne ne peut être l'objet d'aucune proposition de révision de la Constitution.

Article 149.

Jusqu'à la réunion du Parlement, l'Assemblée Constituante en tiendra lieu.